

LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE DÉNONCIATIONS OU DE PLAINTES

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) propose la 2^e lecture du bill n^o 466, tendant à modifier la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail (dépôt de dénonciation).

—Monsieur l'Orateur, comme je l'ai signalé quand j'ai présenté le projet de loi qui a franchi l'étape de la première lecture le 28 mai, son objet est de modifier la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail, de façon à indiquer clairement qu'un syndicat ouvrier ou qu'un particulier d'une part, ou un employeur ou un organisme patronal d'autre part, a le droit de déposer des dénonciations ou des plaintes en vertu de la loi. Ceux qui sont au courant de cette question savent sans doute qu'en vertu de l'article 45 actuel de la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail il est évident qu'une poursuite à l'égard d'un délit relevant de la loi peut être intentée contre un syndicat ouvrier ou contre une organisation patronale.

Il est juste de dire, je pense, que la plupart de ceux d'entre nous qui s'intéressent à cette mesure ont supposé que le contraire était également vrai, savoir qu'un syndicat ouvrier ou une organisation patronale pouvait intenter des poursuites en vertu de la loi. Le 28 mai, j'ai indiqué qu'en raison d'une récente décision d'un tribunal, il est maintenant incertain ou douteux qu'un syndicat ouvrier reconnu puisse déposer une dénonciation ou une plainte contre un employeur. Le bill a donc pour objectif de modifier l'article 45 afin d'élucider la question.

Étant donné que, en présentant ce projet de loi, j'ai parlé d'une récente décision juridique, je crois qu'il conviendrait que je mette la Chambre au courant de la décision que j'avais à l'esprit et de sa teneur. Ce n'est pas une décision très longue. Je ferais peut-être mieux d'en donner lecture. Cependant, je signale que certaines parties de cette décision ne se rapportent pas au point que le projet de loi tend à rectifier. Toutefois, comme c'est un point de droit, je crois que cette décision devrait être consignée au compte rendu dans son entier. C'est un jugement rendu par M. le juge Campbell, de la Cour du banc de la reine, à Winnipeg, le 6 avril 1954. L'exemplaire que je possède m'a été remis par le protonotaire suppléant

[M. l'Orateur.]

de la Cour du banc de la reine de Winnipeg. Il reproduit donc le jugement avec exactitude. Je cite:

Ceci est une requête en référé en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à Emil Walteson et la *Laundry and Dry Cleaning Union* (306 Immeuble Donalda) de prendre d'autres procédures contre l'accusé requérant à l'égard de dix poursuites (plaintes) intentées en vertu du Code criminel pour prétendues infractions aux articles 4(1), 4(2) a), 4(2) b) et 4(3) de la loi du Manitoba sur les relations industrielles, S.M. 1948, chapitre 27.

Je suis d'avis qu'une requête en vue d'obtenir un bref de prohibition est la procédure appropriée dans ce cas. Elle permet l'examen attentif des vingt-cinq pièces versées au dossier, dont quinze exigent d'être étudiées, ce qui n'aurait pas été possible dans le cas d'une poursuite régulière.

Il s'agit d'un cas où la prohibition devrait jouer. Une demande de prohibition motivée par des vices de forme présumés des procédures engagées devant un magistrat, ne devrait nullement être touchée par la perspective d'une modification de la plainte qui se trouve à l'origine des poursuites. Dans aucune des plaintes il n'y a de plaignant défini. Le syndicat n'était pas la "personne lésée", pas plus qu'Emil Walteson.

Quoi qu'il en soit, si Emil Walteson se trouve être le véritable poursuivant, il n'existe pas de consentement à l'"institution" de ces poursuites. D'autre part si c'est le syndicat qui est le véritable poursuivant, celui-ci ne saurait en même temps être plaignant, lors même qu'il agirait par son président. L'article 46(1) de la loi dit d'un syndicat ouvrier ou patronal qu'il est passible de "plaintes", c'est-à-dire qu'il peut être "accusé". Je ne trouve nulle part dans la loi d'article qui permette à l'un ou à l'autre d'être plaignant.

En outre, du point de vue de l'audition par le magistrat, l'autorisation (consentement) doit être considérée seule. Je suis d'avis que ce qu'on appelle l'autorisation (consentement) ne saurait satisfaire aux conditions prévues en cette affaire. Il n'est pas nécessaire, je pense, de m'arrêter aux autres arguments invoqués par l'avocat.

L'ordonnance de prohibition est délivrée aux frais du demandeur.

Voilà, comme je le disais, le jugement rendu par M. le juge A. M. Campbell, le 6 avril 1954. Je tiens à préciser que ce jugement portait sur une affaire évoquée sous le régime de la loi manitobaine sur les relations industrielles. On pourra demander quel rapport cela peut avoir avec notre propre loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Or, dans ce cas-là, les points en litige avaient trait au premier paragraphe de l'article 46 de la loi manitobaine sur les relations ouvrières qui ne diffère pas d'un seul iota du premier paragraphe de l'article 45 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Autrement dit, si un tribunal formule une décision qui est maintenue, en vertu de laquelle le premier paragraphe de l'article 46 de la loi manitobaine sur les relations ouvrières est interprété de telle ou de telle façon, il va de soi, selon moi, qu'on déciderait qu'il faut interpréter de la même façon la disposition de la loi fédérale qui est conçue exactement dans